



JO 2024

La CFE-CGC a envoyé un mail à notre Direction pour demander l'élargissement du télétravail pendant les JO de Paris 2024.

C'est une demande qui est possible grâce l'accord télétravail que la CFE-CGC a signé.

Monsieur de Directeur des Relations Sociales,

Depuis quelques jours, il est affiché par le gouvernement dans les transports de l'île de France une incitation au télétravail pendant les JO de PARIS 2024.

Dans le cadre de notre accord sur le télétravail, que vous et nous avons signé, l'article 11.2 fait mention de "situations exceptionnelles". La CFE-CGC considère que les JO sont un événement exceptionnel (100 ans sans JO à Paris) qui pourrait vous amener à assouplir le nombre de jour de télétravail notamment en IdF pendant cette période. Ainsi comme le disait le Baron : "l'important c'est de participer", comme dit notre gouvernement, "l'important c'est de télétravailler" pour le succès de ces JO et pour la CFE-CGC que les salariés ne se retrouvent pas dans des situations très compliquées pour accéder aux sites d'IBM.

Je rappelle que si vous décidiez de déclencher ce dispositif, il faudrait consulter le CSE NEOPB ou le CSEC en fonction de l'étendue géographique. Les élus CFE-CGC voteraient favorablement à cette consultation.

**Article 11.2 – Dispositif prévu par le Code du travail en cas de circonstances exceptionnelles**

L'article L.1222-11 du Code du travail dispose « en cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés ».

Dans ce cadre, le télétravail constituera un aménagement collectif du travail rendu nécessaire à la continuité de l'activité et/ou garantissant la protection des salariés. Ce dispositif dérogatoire ne peut être mis en place que si un évènement le justifie et sera strictement limité dans le temps en prenant fin, au plus tard, au terme de l'évènement en cause. A l'issue, les salariés retrouvent leur organisation de travail habituelle.

Le dispositif sera déclenché par la Direction Générale ou la Direction de l'établissement, qui informera l'ensemble de la ligne managériale et les salariés du recours au télétravail. Le champ du dispositif sera défini à cette occasion et pourra varier en fonction de la situation amenant à sa mise en place.

Dans la décision de mise en place, la Direction définira :

- Le nombre de jours télétravaillé ;
- Le champ géographique de mise en place ;
- Les personnels concernés.

En cas de déclenchement de ce dispositif, relevant du pouvoir de direction unilatérale de l'employeur, le CSE, ou le CSEC en cas de mise en œuvre du dispositif sur plusieurs établissements, sera consulté dans les plus brefs délais.

Si notre direction choisit de déclencher ce dispositif pour une durée temporaire, elle ne s'appliquera probablement que sur les salariés d'IDF. Nous tenons néanmoins à vous tenir informé de cette action que nous menons, parmi d'autres.

Vos élus et représentants restent à votre disposition pour toute question ou discussion.